



# La responsabilité du gérant de SARL en cas de convention réglementée et de faute de gestion

Fiche pratique publié le 26/02/2025, vu 108 fois, Auteur : [Blog de Le Bouard Avocats Versailles](#)

**Un gérant de SARL peut être responsable pour une convention réglementée et une faute de gestion, même si la convention est approuvée.**

Les **gérants de SARL** sont soumis à un cadre juridique exigeant, notamment en matière de **conventions réglementées** et de **gestion de la société**. Lorsqu'un gérant conclut une convention avec une autre entité, dans laquelle il a un intérêt, cette opération est soumise à un contrôle spécifique afin d'éviter tout abus ou conflit d'intérêts.

Un arrêt récent de la **Cour de cassation (Cass. com., 18 décembre 2024, n° 22-21.487)** confirme que l'approbation d'une convention réglementée ne protège pas le gérant s'il a commis une **faute de gestion**. Dès lors, un gérant peut être mis en cause sur **deux fondements distincts** :

- **Les conventions réglementées** : si elles ne sont pas approuvées, le gérant peut être tenu de supporter les conséquences financières de la convention.
- **La faute de gestion** : même si la convention est approuvée, le gérant peut être poursuivi s'il a agi de manière préjudiciable pour la société.

Cette jurisprudence renforce l'obligation de prudence des gérants de SARL dans la conclusion des conventions et la gestion des intérêts de la société.

---

## 1. Conventions réglementées en SARL : un encadrement strict

### 1.1 Définition et cadre juridique

Les **conventions réglementées** sont des contrats passés entre la SARL et l'un de ses dirigeants ou associés lorsqu'ils ne portent pas sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Elles sont soumises aux règles de l'**article L. 223-19 du Code de commerce**, qui impose :

- Une **information obligatoire des associés** sur la convention et ses conditions.
- La présentation d'un **rapport spécial** sur la convention.
- Un **vote en assemblée générale** pour l'approuver ou la rejeter.

Le non-respect de cette procédure peut entraîner la **nullité de la convention** et la mise en cause

du **gérant**, qui devra alors supporter les conséquences financières du contrat irrégulier.

## 1.2 Appropriation des bénéfices et mise en cause du gérant

L'objectif de ces dispositions est d'empêcher qu'un **gérant n'utilise la SARL à des fins personnelles**, au détriment des associés et de l'entreprise. Dans l'affaire examinée par la Cour de cassation, le gérant avait conclu une convention avec une société qu'il détenait à **99 %**, à des conditions jugées **très défavorables pour la SARL**.

Les associés ont alors engagé une **action en responsabilité**, reprochant au gérant :

- D'avoir favorisé son propre intérêt au détriment de celui de la société.
- De ne pas avoir respecté ses obligations de gestion loyale.

La Cour de cassation a confirmé la condamnation du gérant en considérant que **la responsabilité pour faute de gestion pouvait être engagée, indépendamment du fait que la convention ait été approuvée**.

---

## 2. La faute de gestion : un fondement de responsabilité autonome

### 2.1 Responsabilité du gérant selon l'article L. 223-22 du Code de commerce

L'**article L. 223-22 du Code de commerce** prévoit que les gérants sont responsables **envers la société et les tiers** des infractions aux règles applicables aux SARL, des violations des statuts et des **fautes commises dans leur gestion**.

Une faute de gestion peut être caractérisée lorsque :

- Le gérant prend **une décision contraire à l'intérêt social**.
- Il engage la société dans des opérations risquées sans précaution suffisante.
- Il ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des associés.

Dans l'affaire jugée, la convention litigieuse, bien que formellement approuvée par les associés, était **clairement désavantageuse** pour la SARL. Cela a permis de caractériser une **faute de gestion indépendante** de la simple violation des règles relatives aux conventions réglementées.

### 2.2 L'approbation d'une convention ne protège pas le gérant

Un élément fondamental confirmé par la Cour de cassation est que **l'approbation d'une convention réglementée par l'assemblée générale n'efface pas la faute de gestion**.

L'**article L. 223-22, alinéa 5 du Code de commerce** précise que **les décisions de l'assemblée générale ne peuvent pas éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour une faute commise dans sa gestion**.

Ainsi, même si :

- La procédure de validation a été respectée,
- Les associés ont donné leur accord,
- Le gérant a agi en toute transparence,

Il **reste responsable** si la convention cause un préjudice à la société.

---

## 3. Conséquences pratiques pour les gérants de SARL

### 3.1 Une vigilance accrue dans la gestion des conventions réglementées

Cet arrêt souligne la nécessité pour les gérants de :

- **Justifier l'intérêt économique des conventions** conclues avec des parties liées.
- **Éviter les conflits d'intérêts**, notamment lorsqu'ils détiennent des participations dans la société cocontractante.
- **Documenter rigoureusement leurs décisions**, en gardant des preuves de l'intérêt social de l'opération.

En cas de doute, il peut être opportun de :

- **Solliciter l'avis d'un expert-comptable ou d'un avocat spécialisé.**
- **Faire valider la convention par un conseil de surveillance** ou un comité d'audit.

### 3.2 Une solution transposable aux autres formes de sociétés ?

Si cet arrêt concerne une SARL, il est fort probable que la solution soit **transposable aux autres sociétés**, notamment :

- **Les sociétés anonymes (SA)** et **les sociétés en commandite par actions (SCA)**, où les dirigeants sont soumis à un cadre similaire.
  - **Les sociétés par actions simplifiées (SAS)**, où les dirigeants doivent respecter des obligations de loyauté et d'intérêt social.
  - **Les sociétés civiles ayant une activité économique**, pour lesquelles les principes de bonne gestion s'appliquent également.
- 

## Conclusion : une responsabilité renforcée pour les gérants de SARL

L'arrêt du **18 décembre 2024** confirme que la **responsabilité des gérants de SARL** peut être engagée sur deux fondements distincts : **les conventions réglementées et la faute de gestion**.

L'**approbation d'une convention réglementée ne suffit pas à exonérer un gérant** si celui-ci a commis une faute de gestion en signant un contrat préjudiciable pour la société. Cette jurisprudence impose donc une **vigilance accrue** aux dirigeants et un respect strict des obligations légales en matière de gouvernance.

En pratique, il est essentiel pour les gérants de **documenter leurs décisions**, d'**évaluer l'intérêt social des conventions** et, en cas de doute, de **solliciter un conseil juridique** afin d'éviter toute

mise en cause de leur responsabilité.